PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

GUIDE PRATIQUE DU DEMANDEUR

# Travail dominical dans les zones touristiques

## L'essentiel du régime applicable aux commerces de détail non alimentaires

**À RETENIR**

**Sous réserve du cadre prévu par la loi, les établissements de vente au détail non alimentaires situés dans une zone touristique peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement. Pour ces commerces, la mise en œuvre repose notamment sur un accord ou, dans certains établissements de moins de 11 salariés, sur le dispositif alternatif prévu par le Code du travail.**

## 1. Le régime en bref

- Le dispositif concerne les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et sont situés dans une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes.
- Le classement en zone touristique est défini par le Code du travail. Il ne doit pas être confondu avec la dénomination de commune touristique ou de station de tourisme au titre du Code du tourisme.
- Le travail dominical s'accompagne de garanties conventionnelles, de contreparties et du volontariat écrit des salariés.

## 2. Qu'est-ce qu'une zone touristique au sens du Code du travail ?

**Attention à la qualification juridique**
Une commune touristique ou une station classée de tourisme n'ouvre pas, à elle seule, le bénéfice de la dérogation géographique au repos dominical. Il faut que le territoire relève du classement prévu par le Code du travail.

- La zone doit connaître, à certaines périodes de l'année, une population supplémentaire importante liée notamment à ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques, ou à des installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.
- Les critères d'appréciation portent notamment sur la population saisonnière, les hébergements touristiques, les résidences secondaires et la capacité de stationnement.

## 3. Comment une zone touristique est-elle reconnue ?

1 **Demande :** présentée par le maire ou, lorsque le périmètre excède une commune, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) compétent après consultation des maires concernés.

2 **Dossier : formulaire de** demande motivée avec une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création de la zone.

3 **Consultations :**
- avis du ou des conseils municipaux à joindre au dossier de demande ;
- consultation par les services de l'Etat des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, de l'EPCI et du comité départemental du tourisme, à l'appui du dossier de demande.

4 **Décision :** le préfet de région statue dans un délai de six mois et apprécie le périmètre présentant un réel caractère touristique.

## 4. Commerces de détail non alimentaires : les conditions d'utilisation de la dérogation

| | | |
|---|---|---|
| **Accord requis**<br>Accord de branche, groupe, entreprise ou établissement, ou accord territorial. Il prévoit notamment les contreparties et les mesures de conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle. | **Moins de 11 salariés**<br>À défaut d'accord, consultation des salariés concernés et approbation des contreparties par la majorité d'entre eux. | **Volontariat**<br>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement et ne peut fonder une discrimination. |

## 5. Garanties pour les salariés

- L'accord fixe les contreparties, notamment salariales, ainsi que les engagements en matière d'emploi et les mesures facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.
- Il prévoit les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié concernant le travail du dimanche.
- Le refus de travailler le dimanche ne peut être retenu contre le salarié ou le candidat à l'embauche.
- L'employeur doit permettre aux salariés concernés d'exercer personnellement leur droit de vote lorsque les scrutins ont lieu le dimanche.

## 6. Le cas particulier des commerces de détail alimentaires

La dérogation au repos dominical ouverte par le classement ne s'applique pas aux commerces de détail alimentaires qui bénéficient de dispositions spécifiques pour faire travailler leurs salariés le dimanche, selon les conditions ci-après :

| AVANT 13 H | À PARTIR DE 13 H |
|---|---|
| Dérogation de plein droit, quel que soit le lieu. Repos compensateur selon les règles applicables. Dans les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les heures effectuées le dimanche matin sont majorées d'au moins 30 %. | La dérogation propre aux zones touristiques ne bénéficie pas aux commerces alimentaires. Une autre dérogation peut être nécessaire, notamment municipale ou préfectorale selon les conditions légales. |

**Les établissements de vente en gros** sont également exclus de la dérogation ouverte par le classement en zone touristique.

Pour connaitre l'ensemble des dispositions du code du travail en matière de dérogation au repos dominical, cf tableau récapitulatif en annexe.

# 7. Point de vigilance : fermeture hebdomadaire préfectorale

**Une limite à vérifier systématiquement**
Le classement en zone touristique ne neutralise pas un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire applicable à une profession. Avant de conclure à la possibilité d'employer des salariés le dimanche, il convient donc de vérifier l'existence et le champ d'application d'un tel arrêté.

# 8. Mémo pratique pour les employeurs : les 5 questions à se poser

1. Le commerce est-il situé dans une zone touristique au sens du Code du travail ?
2. S'agit-il d'un commerce non alimentaire ou alimentaire ?
3. Un accord collectif ou territorial est-il applicable ou, pour un établissement de moins de 11 salariés, le dispositif alternatif est-il rempli ?
4. Les salariés concernés sont-ils volontaires et ont-ils donné leur accord écrit ?
5. Existe-t-il un arrêté de fermeture hebdomadaire faisant obstacle à l'ouverture ?

# 9. Références principales

- Code du travail : articles L.3132-25 à L.3132-25-5, L.3132-13 et L.3132-29, R.3132-20.

- DREETS Normandie, « Les zones touristiques selon le Code du travail », mise à jour du 25 juillet 2024.

*Document de synthèse à vocation informative. Il ne se substitue pas à l'examen des textes applicables, des accords collectifs et des arrêtés préfectoraux en vigueur.*
classement en zones touristiques